

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1887-02.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

FÉVRIER 1887.

PREMIÈRE PARTIE.

Pages.

INSTRUCTION n° 350 sur le service des réseaux téléphoniques de l'État.....	39
CIRCULAIRE ayant pour objet de simplifier et écritures et la correspondance administrative et d'introduire l'uniformité dans certaines des dispositions actuellement en vigueur et dans l'établissement de certaines pièces.....	46

DEUXIÈME PARTIE.

ADDITIONS et modifications à divers documents de service.....	60
NOTIFICATIONS concernant le service télégraphique international.....	65
CONDITIONS d'admission à l'emploi de surnuméraire des postes et des télégraphes.....	66
RAPPEL d'une note-circulaire du 11 décembre 1884.....	68
CIRCULAIRE relative aux études concernant la création de lignes ou de postes télégraphiques militaires.....	69
NOTE relative à l'établissement des états d'avances faites au Ministère de la guerre.....	70
RÉTABLISSEMENT du service de bureau ambulmt de Paris à Troyes.....	70
MODIFICATIONS apportées à l'étiquette n° 21.....	70
CIRCULAIRE du directeur général des contributions indirectes relative à l'approvisionnement de valeurs postales par les débitants de tabac.....	71
SUPPRESSION du timbre-poste de 35 centimes.....	72
CORRESPONDANCES pour l'Andorre.....	72
ÉCHANGE de mandats avec la République Argentine.....	72
ANNOTATIONS autorisées sur les échantillons.....	73
RENOUVELLEMENT des baux.....	73
REVISION des listes électorales de Paris. — Franchise postale. — Décision ministérielle du 27 janvier 1887. — 99 ^e supplément au Manuel des franchises postales.....	73
RENOUVELLEMENT des statistiques postales des communes, à la suite du dénombrement de la population de la France en 1886.....	74
MODIFICATION à l'Instruction n° 24 sur le service de la Caisse nationale d'épargne.....	78
TABLEAU des opérations effectuées par le service de la Caisse nationale d'épargne pendant le mois de janvier 1887.....	78

PREMIÈRE PARTIE.

INSTRUCTION

sur le service des réseaux téléphoniques de l'État.

I. — Fonctionnaires et agents chargés du service.

Attributions des directeurs des postes et des télégraphes.

1 et 2. — Les attributions des directeurs, en ce qui concerne l'établissement et l'entretien des réseaux téléphoniques, ainsi que l'organisation, la surveillance et le contrôle du service de ces réseaux sont les mêmes que pour le service télégraphique et postal.

Bureaux téléphoniques centraux.

3. — Les bureaux téléphoniques centraux sont, autant que possible, annexés aux bureaux de poste ou de télégraphe et placés sous la direction des receveurs.

Personnel des bureaux centraux.

4. — Le service des bureaux centraux est assuré par des employées recrutées dans les mêmes conditions que les employées du service télégraphique.

Des femmes de service sont préposées à l'entretien intérieur desdits bureaux.

II. — Réception des abonnements et installation des réseaux.

Souscription des abonnements.

5. — Les formules de souscription (modèle n° 11) et les listes indiquant les appareils qui peuvent être employés pour les réseaux de l'État (modèle n° 12) sont tenues à la disposition du public dans les recettes de poste et de télégraphe et dans les bureaux des directions.

Les abonnements souscrits sont centralisés à la Direction.

Les directeurs s'assurent que les formules d'abonnement sont régulièrement établies et ont été soumises à la formalité du timbre. (Voir article 22 de la formule de souscription.)

Évaluation approximative de la contribution de premier établissement.

6. — Dès qu'il a reçu l'engagement d'un abonné, le Directeur établit, sur les bases fixées par les articles 6 et 7 de la formule de souscription, une évaluation aussi approximative que possible du montant de la contribution aux dépenses de premier établissement. Cette évaluation comprend, s'il y a lieu, le montant des dépenses d'installation d'appareils supplémentaires. (Voir article 10 de la formule de souscription.)

Le montant approximatif de la contribution est notifié à l'abonné par formule n° 13. Cette formule indique quelle doit être la durée de l'abonnement, si l'abonné désire s'acquitter par annuités de 50 francs. (Voir article 8 de la formule de souscription.)

Établissement des lignes et des postes d'abonnés.

7. — Dès que l'accord est établi à ce sujet, et la formule de souscription rectifiée, s'il y a lieu, le directeur la transmet à l'Administration centrale et fait procéder à l'établissement de la ligne et à l'installation des appareils.

Devis.

8. — Des devis de régularisation sont transmis, à la fin de chaque mois, pour les travaux exécutés dans les conditions indiquées à l'article précédent.

Lorsque la ligne doit s'étendre au delà des limites de l'octroi, elle ne peut être établie qu'avec l'autorisation préalable de l'Administration.

Cette autorisation est également nécessaire pour les travaux de premier établissement des réseaux et pour l'installation des cabines téléphoniques publiques.

Mise en service des lignes.

9. — Dès qu'une ligne est prête à être mise en service, le directeur en donne avis au receveur du bureau téléphonique.

Il invite sans retard l'abonné, sur formule n° 15 bis, à effectuer à la caisse du receveur des finances le versement de la totalité de la part contributive aux frais de premier établissement ou la première annuité desdits frais, ainsi que de la totalité des dépenses d'installation d'appareils supplémentaires.

Fiches.

10. — Le directeur transmet, d'autre part, au receveur une fiche indiquant les nom, prénoms et profession de l'abonné, la date de la signature du contrat, l'adresse de l'immeuble ou des immeubles reliés, la durée de l'abonnement et, s'il y a lieu, la longueur de la ligne en dehors des limites de l'octroi.

Relevé de la contribution de premier établissement.

11. — Il établit, en outre, sur formule n° 1178 (ancien 805), le montant total des sommes dues par l'abonné, à titre de contribution aux dépenses de premier établissement et pour fournitures d'appareils supplémentaires, et transmet cette pièce à l'Administration (Direction du matériel et de la construction, 3^e bureau, Service central).

Premier versement à effectuer par l'abonné.

12. — Le jour même de la mise en service de la ligne, le receveur invite l'abonné, par avis modèle n° 15, à effectuer immédiatement le versement de l'abonnement dû pour la partie de l'année restant à courir.

Le directeur s'assure que le versement ci-dessus, ainsi que celui prévu à l'article 9, sont faits dans les premiers jours de la mise en service de la ligne.

Modifications.

13. — Lorsqu'un abonné désire que le tracé de sa ligne ou l'installation intérieure de son poste soient modifiés, il doit en faire la demande par écrit.

Cette demande est transmise par le receveur au directeur, qui y donne suite immédiatement.

La modification une fois faite, le directeur transmet à l'Administration (Direction du matériel et de la construction, 3^e bureau, Service central) un relevé des dépenses faites.

Le recouvrement de ces dépenses, qui doit avoir lieu à titre de fonds de concours, est assuré par le directeur dans la forme prévue à l'article 9 et dans les délais indiqués à l'article 10, § 2, de la formule de souscription modèle n° 11.

III. — Service des bureaux centraux.

Vérification des lignes.

14. — Lorsque, dans le cours d'une même journée, un abonné a laissé trois appels sans réponse, avis en est donné par les soins de la surveillante de service, au moyen d'une note modèle n° 14, mise à la poste immédiatement après le troisième appel resté infructueux.

Liste des abonnés.

15. — La liste des abonnés spécifiée à l'article 17 de la formule de souscription est préparée, pour chaque réseau, par le receveur, et transmise, par l'intermédiaire du directeur départemental, à l'Administration, qui, après vérification, la fait imprimer.

Les renseignements nécessaires pour la tenir au courant sont transmis aux abonnés par le receveur, dans les premiers jours de chaque mois pour le mois précédent, au moyen d'une note polygraphiée.

Transmission des télégrammes par téléphone.

16. — Les télégrammes ne sont transmis par téléphone, dans les conditions indiquées à l'article 16 de la formule de souscription, qu'aux abonnés qui en ont fait la demande écrite au receveur.

Pour éviter les erreurs de transmission, les noms propres ainsi que les mots en langue étrangère doivent être épelés.

On doit indiquer, en outre, si les nombres compris dans le texte sont écrits en chiffres ou en toutes lettres.

Les télégrammes reçus des abonnés doivent être collationnés intégralement, et l'employé doit se mettre d'accord avec l'abonné sur le nombre de mots de chaque télégramme.

IV. — Comptabilité et statistique.

Recouvrements annuels.

17. — Dans les premiers jours de janvier, le directeur invite les abonnés, par avis modèle 15 *bis*, à verser entre les mains du receveur des finances, les sommes restant dues à titre de contribution de premier établissement.

Recouvrements semestriels.

18. — Dans les premiers jours de janvier et de juillet, il fait recouvrer dans la forme prescrite à l'article précédent, les sommes dues pour modifications effectuées dans les conditions de l'article 10, § 2, de la formule de souscription modèle n° 11.

Aux mêmes époques, le receveur invite les abonnés par avis modèle n° 15, à verser à sa caisse le montant de l'abonnement afférent au semestre.

Calcul du montant de certains abonnements.

19. — Au moment de l'ouverture d'une ligne, l'abonnement est perçu pour la totalité de l'année restant à courir.

Ainsi, pour un abonnement contracté le 4 mai, la somme à verser s'obtient en multipliant le montant de l'abonnement semestriel par les 58 jours restant à courir jusqu'à l'expiration du semestre, divisé par 181 ou 182 jours suivant que l'année est ou n'est pas bissextile. Dans ce cas, la somme ainsi obtenue est ajoutée à celle que représente le montant dû pour la jouissance de l'abonnement pendant le 2^e semestre, de telle sorte que la somme versée par l'abonné comporte le prix de l'abonnement depuis le jour de la mise en service jusqu'au 1^{er} janvier suivant.

Pour un abonnement contracté dans le courant du 2^e semestre, le 6 août, par exemple, la somme à verser s'obtient en multipliant le montant de l'abonnement semestriel par les 148 jours restant à courir jusqu'à la fin de l'année divisé par les 184 jours du 2^e semestre.

Toutefois, dans certaines villes, le service peut, à titre exceptionnel, n'être organisé que pour une période de six mois pour la totalité ou pour partie des abonnés. Dans ce cas, l'abonnement est payé en une fois dans le délai d'un mois après l'ouverture du service.

Les cercles et les hôtels peuvent être autorisés à mettre un poste téléphonique

à la disposition de leurs membres ou de leur clientèle en payant le double de l'abonnement ordinaire.

Les établissements ouverts au public, tels que cafés, hôtels, restaurants, peuvent également jouir de cette faculté, en acquittant la taxe fixée pour les correspondances échangées par l'intermédiaire des cabines téléphoniques publiques. Toutes les communications données, quel qu'en soit l'objet, y compris celles qui sont faites uniquement pour les besoins de l'exploitation de l'établissement, sont soumises à cette taxe.

Les propriétaires ou gérants de ces établissements publics versent, à titre de dépôt de garantie, et aux époques déterminées par le présent règlement, l'abonnement normal de 200 ou de 150 francs par an.

Lorsque la taxe des conversations dépasse le montant de ce dépôt, l'excédent est versé mensuellement aux caisses de l'Administration par les soins et sous la responsabilité des propriétaires ou gérants dans la forme prescrite à l'article suivant; dans le cas contraire, ces derniers n'ont droit à aucun remboursement.

Recouvrements mensuels. — Comptes ouverts.

20. — Les sommes dues par les abonnés pour télégrammes déposés par téléphone, pour messages et pour communications de ville à ville (Voir aux annexes, décret du 31 décembre 1884), sont inscrites à un registre spécial A 2 *ter* et, en outre, sur un relevé mensuel modèle n° 16.

A la fin de chaque mois, les relevés sont arrêtés par le receveur et envoyés aux abonnés, avec invitation d'en verser le montant à sa caisse.

Les taxes dues par les propriétaires ou gérants d'établissements publics, conformément à l'article 15 de la formule de souscription, sont inscrites aux relevés mensuels de ces abonnés et réclamées en même temps que les taxes des messages et des télégrammes déposés par téléphone.

Dépôt de garantie.

21. — Les abonnés qui utilisent le téléphone pour la transmission de leurs télégrammes versent, à titre de provision, un dépôt de garantie dont le montant est inscrit au moment du versement, au registre A' des recettes télégraphiques et rappelé, au commencement de chaque mois, en tête du relevé n° 16.

Le montant de ce dépôt est égal, pour chaque abonné, au montant des taxes que le receveur estime devoir être dues pour la durée d'un mois.

Si l'expérience montre que le chiffre du dépôt de garantie est inférieur à la moyenne de la somme versée mensuellement par un abonné ce chiffre doit être élevé en conséquence.

La somme versée à titre de complément du chiffre de la garantie est inscrite au moment du versement, au registre A' des recettes télégraphiques.

Si l'expérience montre, au contraire, que le chiffre du dépôt de garantie est trop élevé, ce chiffre est réduit en conséquence au moyen d'un remboursement effectué au profit de l'abonné, suivant les règles ordinaires.

Versements effectués à titre de fonds de concours.

22. — Les sommes dues par les abonnés, soit à titre de part contributive aux frais d'établissement, soit pour frais d'installation et d'entretien d'appareils supplémentaires (Art. 9, 17 et 18, § 1), sont versées à la caisse du receveur des finances, lequel en fait recette au compte «Fonds de concours pour dépenses publiques» sur le vu de la lettre d'invitation à verser qui aura été adressée à l'abonné par le directeur (Modèle n° 15 *bis*).

Dès l'arrivée au Ministère de la déclaration constatant un versement à titre de fonds de concours, le titre de perception destiné à régulariser la recette dans la

comptabilité du receveur des finances sera transmis à ce comptable par l'intermédiaire du Ministère des finances.

**Versements effectués dans les caisses des receveurs des postes et télégraphes.
Inscription dans leur comptabilité.**

23. — Les recettes provenant d'abonnements de toute nature, de la prise en charge des tickets téléphoniques, ainsi que les recettes diverses et accidentelles, en un mot toutes les recettes autres que celles afférentes aux frais d'établissement de réseau ou d'installation et d'entretien d'appareils supplémentaires (art. 17, 18 et 19) sont inscrites, par les receveurs des postes et des télégraphes à l'article 6 bis de leur sommier n° 1101, intitulé : «Produit des réseaux téléphoniques de l'État.» Ces recettes seront appuyées, dans la comptabilité des receveurs savoir : en ce qui concerne les abonnements de toute nature et les recettes diverses et accidentelles, au moyen de déclarations n° 1108 dressées en triple expédition.

La première sera délivrée par les comptables à la partie versante et devra être revêtue d'un timbre de 25 centimes lorsque la somme versée excédera 10 francs. Cette déclaration devra mentionner en outre, d'une manière précise la durée de l'abonnement, c'est-à-dire la date à laquelle commencera la jouissance de cet abonnement. La deuxième déclaration sera conservée par les receveurs pour appuyer leur comptabilité mensuelle et la troisième sera transmise à la direction au fur et à mesure de l'encaissement des sommes versées.

En ce qui concerne la prise en charge des tickets téléphoniques, la justification résulte de l'accusé de réception (1^{re} partie des feuilles d'envoi n° 626) que les comptables adressent à la direction le jour même de la réception des tickets.

Les recettes effectuées par les receveurs à titre de produits des réseaux téléphoniques de l'État sont inscrites sur un registre n° 1392 divisé en 3 parties : sur la première partie, les comptables relatent jour par jour les opérations afférentes à l'encaissement des produits téléphoniques. Le détail de ces différents encaissements est inscrit dans des colonnes ménagées à cet effet et totalisé en fin de journée. Les opérations afférentes à la première quinzaine sont additionnées par colonne et le montant figure à l'article 6 bis de l'avis de recettes n° 1277. Les opérations afférentes à la deuxième quinzaine sont cumulées par colonne avec celles de la première quinzaine, de manière à obtenir les totaux mensuels. Les résultats ainsi obtenus sont reportés à la deuxième partie dudit registre, de manière à présenter mensuellement jusqu'à la fin de l'année l'ensemble de toutes les opérations. La troisième partie sert à la constatation journalière du nombre et de la valeur des tickets téléphoniques reçus en approvisionnement.

Les déclarations n° 1108 conservées dans les bureaux pendant la période mensuelle sont réunies et annexées à une fiche récapitulative, établie à la main par le receveur en fin de mois, et jointes à l'expédition du bordereau n° 1104 transmise à la direction.

Les taxes des télégrammes déposés par téléphone ne figurent pas sur le registre n° 1392, elles sont inscrites au registre A¹ des recettes télégraphiques.

24. — Tout encaissement effectué à la caisse du receveur des postes et télégraphes, à titre de produit des réseaux téléphoniques de l'État, donne lieu à la délivrance à la partie versante d'une déclaration de versement revêtue d'un timbre de 25 centimes lorsque le versement dépasse 10 francs.

Dans le cas où, au moment de la perception du montant d'un abonnement aux cabines téléphoniques, l'abonné refuserait la déclaration de versement, le timbre de quittance doit être appliqué au verso de la carte d'abonnement.

Pièces à fournir par le service des directions départementales.

25. — Dès la réception des pièces énoncées à l'article 23, le directeur établit en double expédition trois bordereaux détaillés des recettes effectuées au titre de chacune des lignes de l'article 6 bis (Voir circulaire du 29 décembre 1886, direction de la comptabilité) par les bureaux de son département pendant le mois écoulé, en ayant soin de classer les opérations d'après leur nature et la date du versement suivant la nomenclature ci-après indiquée qui figure au bordereau n° 1206.

ART. 6 bis.

		LIGNES DU BORDEREAU 1206.	
Produit des réseaux téléphoniques de l'État.	}	Produit des abonnements de toute nature.	7 bis
		Produit de la prise en charge des tickets téléphoniques	7 ter
		Recettes diverses et accidentelles	7 quater

Ces bordereaux doivent être certifiés par le directeur.

Les premières expéditions de ces bordereaux sont adressées par la direction au receveur principal et accompagnées, en ce qui concerne seulement le produit des abonnements de toute nature et les recettes diverses et accidentelles, des déclarations de versement n° 1108 produites par les receveurs, afin de permettre au receveur principal de s'assurer de l'exactitude des chiffres portés aux bordereaux 1104 de ces comptables, d'en inscrire le montant à la ligne correspondante de son bordereau 1206, et enfin de joindre ces pièces à sa comptabilité départementale.

Les deuxième expéditions des bordereaux sont adressées, dans le courant de la première quinzaine du mois suivant à la Direction de la Comptabilité, bureau de la vérification des produits, savoir :

1° Celle concernant le produit des abonnements de toute nature et celle relative aux recettes diverses et accidentelles qui seront appuyées des duplicata de ces mêmes déclarations de versement 1108, transmises, jour par jour, à la Direction par les comptables;

2° Celle concernant la prise en charge des tickets téléphoniques qui sont accompagnés de la première partie des feuilles d'envoi n° 626.

Relevé des recettes.

26. Un relevé mensuel (modèle n° 17) des recettes téléphoniques de toute nature est établi par le directeur pour chaque réseau.

Ce relevé est transmis au Ministère (Direction du matériel et de la construction, 3^e bureau, Service central) dans les quinze premiers jours de chaque mois, pour le mois précédent (1).

27. Le directeur transmet, en outre, à l'Administration :

Relevés statistiques.

1° Du 1^{er} au 15 janvier et du 1^{er} au 15 juillet, un relevé (modèle n° 19) des lignes en service au 31 janvier ou au 30 juin précédent.

2° Dans les cinq premiers jours de chaque mois, un relevé (modèle n° 20) des lignes livrées à l'exploitation dans le courant du mois précédent.

(1) Le relevé modèle n° 18 est supprimé à partir du 1^{er} janvier 1887.

Le Receveur établit un relevé un modèle n° 21 indiquant le nombre des communications téléphoniques échangées et celui des télégrammes et des messages reçus ou transmis par téléphone.

Ce relevé doit parvenir à l'Administration centrale, Direction du matériel et de la construction, par l'intermédiaire du directeur, dans les dix premiers jours de chaque mois pour le mois précédent.

Les receveurs des bureaux reliés par téléphone avec les cafés, hôtels, restaurants et dont les propriétaires ou gérants ont, conformément à l'article 15 de la formule de souscription, versé à titre de dépôt de garantie, un abonnement normal de 200 ou de 150 francs par an, ouvrent pour chaque abonné un compte relatant le nombre et la taxe des conversations téléphoniques expédiées ou reçues par le téléphone dont la concession a été accordée à ces divers établissements.

En fin de mois, ces receveurs adresseront, par l'intermédiaire de la direction départementale, à la Direction de la comptabilité, bureau de la vérification des produits, un relevé des opérations effectuées (modèle n° 22).

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

F. GRANET.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION.

CIRCULAIRE ayant pour objet de simplifier et d'unifier les écritures et la correspondance administrative.

Paris, le 18 janvier 1887.

Diverses modifications, les unes devant avoir pour effet de simplifier les écritures et la correspondance, les autres ayant pour but d'arriver à une uniformité qui n'existe pas actuellement, ont paru pouvoir être apportées à certaines dispositions en vigueur, ainsi qu'à l'établissement de certaines pièces qui, aux termes des prescriptions réglementaires, doivent être adressées à la direction du matériel et de la construction.

I.

Entretien à forfait des communications électriques des compagnies. État de récolement des fils.

Afin de faciliter leur dépouillement, les états de récolement des communications électriques des compagnies de chemins de fer, dressés en vue de la perception des frais d'entretien à forfait, seront établis désormais, conformément aux modèles A et B ci-joints.

Le récolement des fils des compagnies sera arrêté à la date du 31 décembre de chaque année. Il devra toujours avoir lieu de concert avec les représentants autorisés des compagnies. Les procès-verbaux indiquant les résultats de ce récolement et destinés à servir à la liquidation des frais afférents à l'année suivante, conformément aux dispositions convenues avec les compagnies, devront être dressés en trois expéditions. L'une sera remise aux représentants des compagnies intéressées; les deux autres seront transmises à l'Administration centrale, avant le 15 février, sous le timbre de la Direction du matériel et de la construction, 2^e bureau C.

Pour les compagnies de chemins de fer visées dans la circulaire du 29 septembre dernier, n° 15900, et avec lesquelles l'État a passé des conventions nouvelles applicables à partir du 1^{er} octobre 1886, il y aura lieu toutefois, par exception, d'établir, dès la réception de la présente circulaire, les procès-verbaux de réco-

lement nécessaires à la perception des frais d'entretien du 4^e trimestre 1886. Conformément au texte de ces nouvelles conventions (*art. 3, 1^o Entretien courant et surveillance*), ces procès-verbaux ne devront comprendre que les conducteurs posés sur poteaux appartenant à l'État, en service à la date du 31 décembre 1885. Le décompte devra être calculé au taux de 50 centimes par kilomètre de fil, mais pour le quart seulement de la contribution annuelle, soit pour un trimestre (*période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1886.*)

Messieurs les directeurs sont invités, à cette occasion, à veiller avec le plus grand soin à ce que les états de récolement des fils concernant les petites compagnies avec lesquelles des conventions ont été passées soient toujours prêts en temps utile, de manière que le recouvrement des frais d'entretien à forfait ne subisse pas de retard.

II.

Lignes et postes affectés au service de la navigation. — Entretien.

En ce qui concerne les frais d'entretien à forfait des lignes et postes télégraphiques et téléphoniques de la navigation, il est rappelé que ces frais doivent être calculés aux taux fixés par l'arrêté ministériel du 24 février 1882.

Pour le recouvrement, les chefs de service établiront, dans le cours du 1^{er} trimestre de chaque année, par rivière ou canal, des décomptes conformes au modèle C ci-annexé. Ces décomptes, qui reproduiront la situation au 31 décembre précédent, devront être dressés en trois expéditions et porter le visa pour acceptation des ingénieurs des ponts et chaussées autorisés. Deux de ces expéditions devront être transmises au Ministère, sous le timbre de la Direction du matériel et de la construction, 2^e bureau C, avant le 31 mars de chaque année. La troisième sera remise au représentant du service de la navigation.

Il est également rappelé que les prix à forfait, fixés par l'arrêté du 24 février 1882, comprennent :

1^o La surveillance, l'entretien courant, la réparation et le renouvellement des lignes;

2^o L'entretien des appareils et des piles (fournitures comprises) ainsi que le renouvellement des piles de tous les postes, qu'ils soient ou non ouverts au service de la télégraphie privée;

3^o Les menues fournitures nécessaires au fonctionnement des postes ouverts au service de la télégraphie privée (papier-bande, encre oléique, etc.).

Au contraire, ne sont pas comprises dans le forfait et doivent être remboursées sur états d'avances (1064 et 1067) les dépenses résultant des fournitures ou travaux ci-après :

1^o Le renouvellement des appareils;

2^o Les menues fournitures nécessaires au fonctionnement des postes exclusivement affectés au service de la navigation (papier-bande, encre oléique, etc.);

3^o Les modifications de convenance apportées dans l'installation des postes ou des lignes, à la demande des services des ponts et chaussées;

4^o L'installation de lignes nouvelles et de postes nouveaux.

En ce qui concerne les fournitures ou travaux non énumérés ci-dessus et au sujet desquels il pourrait y avoir doute, MM. les directeurs devront en référer à l'Administration avant de soumettre des états de dépense à l'acceptation des ingénieurs du service de la navigation.

III.

Situation mensuelle des crédits et des dépenses. (Modèle D.)

Il a paru possible de simplifier, sans inconvénient, l'état (n° 1071) des crédits

et des dépenses à fournir mensuellement. Le nouveau modèle d'état annexé à la présente circulaire indique la nature des renseignements à consigner dorénavant sur cette pièce.

Un certain nombre de chefs de service croient devoir adresser à l'Administration, après l'envoi de leur situation mensuelle (n° 1071) des demandes supplémentaires de crédits. Or, les crédits demandés par état n° 1071 font l'objet d'un travail d'ensemble qui a lieu chaque mois, à une date déterminée; toute demande supplémentaire a donc nécessairement pour effet d'apporter dans les écritures un trouble et une complication qu'il importe d'éviter. En conséquence, MM. les directeurs doivent, à moins d'urgence justifiée, s'abstenir de faire aucune demande en dehors de celles portées sur l'état mensuel. Les crédits non prévus au moment de l'établissement de cet état seront compris dans la situation du mois suivant.

Actuellement, les devis arrêtés après règlement sont adressés à l'Administration centrale, joints aux situations mensuelles (n° 1071). Dorénavant ces devis devront être renvoyés sous le timbre du bureau qui aura donné l'ordre d'exécution, avec l'indication des travaux réellement effectués et la justification des excédents de dépense ou des économies réalisées.

L'état de situation (devis n° 1) devra être adressé sous le timbre du 1^{er} Bureau.

IV.

États d'avances (n°s 1064 et 1067).

Jusqu'ici MM. les directeurs ont eu la faculté de soumettre à l'Administration, avant acceptation par les parties intéressées, les états n°s 1064, ancien 229, et 1067, ancien 233, d'avances faites aux services publics, municipalités, compagnies, syndicats et particuliers. Cette manière de procéder a pour effet de multiplier les correspondances et d'entraîner des pertes de temps qui peuvent être évitées. J'ai décidé qu'à partir de la date de réception de la présente circulaire MM. les directeurs ne devront adresser à l'Administration les états dont il s'agit qu'après qu'ils auront été revêtus de l'acceptation des intéressés.

L'état n° 1064 (*main-d'œuvre*) doit parvenir à l'Administration centrale en deux expéditions; l'état n° 1067 (*cessions de matériel*) doit être dressé en trois expéditions; deux d'entre elles sont transmises à l'Administration centrale avec le bordereau n° 1069 (*ancien 228*), la 3^e est annexée à la comptabilité-matières du département.

Les états d'avances feront l'objet d'un *seul envoi trimestriel* (*bordereau 1069*), qui devra parvenir à l'Administration centrale dans le premier mois qui suivra le trimestre écoulé, sous le timbre de la Direction du matériel et de la construction, 2^e Bureau C. Cependant, dans le cas où il s'agirait d'avances importantes qui auraient été faites à des débiteurs dont la solvabilité ne serait pas bien établie, il y aurait lieu de fournir un état 1069 spécial, en l'accompagnant d'une lettre d'envoi explicative.

Les états n° 1067 devront être établis avec le plus grand soin, d'après la dernière série des prix d'usage courant. Les états d'avances qui n'auraient pu être compris dans le bordereau du trimestre correspondant seront reportés sur celui du trimestre suivant. Dans la lettre d'envoi de ce dernier bordereau, on aura soin, le cas échéant, de faire connaître les causes qui auraient motivé le retard apporté à la production de ces pièces.

Lorsque les états n°s 1064 et 1067 auront trait à des avances faites à un Ministère, on aura soin de relater exactement sur ces états d'une façon très apparente et indépendamment de la nature du travail ayant donné lieu à ces avances, le nom du service ressortissant à ce Ministère, pour le compte duquel les cessions auront été effectuées ou pour lequel le travail aura été exécuté.

Les états d'avances porteront, en tête, toutes les indications de nature à faire connaître exactement leur objet. Il conviendra d'indiquer également sur ces états, le cas échéant, le numéro du devis correspondant aux avances faites, ainsi que les dates des autorisations spéciales. Dans le cas où les travaux auraient été effectués d'office, à la demande des parties intéressées, cette circonstance serait relatée.

A cette occasion, il importe d'observer que l'abonnement de 50 centimes à payer par les compagnies visées dans la circulaire du 29 septembre 1886, n° 15900, pour chaque kilomètre de fil posé sur les appuis de l'Etat, représente *exclusive-ment* les dépenses en main-d'œuvre faites pour l'entretien courant et la surveillance. Aucun objet de matériel consommé pour l'entretien ne doit, si minime qu'en soit la valeur, être cédé gratuitement.

En conséquence, il devra être établi, *pour les menues cessions de cette nature*, des états trimestriels (n° 1067) *distincts* des états concernant d'autres avances faites aux mêmes compagnies. En tête de ces pièces on portera la mention suivante : *Entretien courant et surveillance des fils, article 3, § 6, de la convention du.....*

Suivant les dispositions de l'instruction générale du 10 avril 1873, des crédits correspondant aux frais de main-d'œuvre nécessités par des travaux effectués pour des tiers étaient ouverts aux directeurs, à titre de régularisation. Ces crédits, généralement minimes, se rapportant à des dépenses remboursables, MM. les directeurs sont, dès à présent, autorisés à les inscrire d'office dans leurs écritures. On devra continuer néanmoins à faire figurer ces crédits, à titre de renseignements, sur l'état récapitulatif n° 1069, dans la colonne réservée à cet effet.

V.

Titres de perception de fonds de concours.

Les titres de perception de fonds de concours relatifs à la création de bureaux municipaux seront toujours établis en triple expédition. Ils doivent être soumis à l'acceptation du maire, avant d'être transmis à l'Administration centrale. Toutefois, afin d'éviter une seconde présentation des titres aux municipalités, MM. les directeurs pourront, lorsqu'un doute s'élèvera au sujet de l'exactitude des décomptes des sommes dues par les communes, soumettre préalablement ces décomptes, en projet, au Ministère, sous le timbre de la direction du matériel et de la construction, 1^{er} bureau. Ces projets seront, après examen, et rectification s'il y a lieu, renvoyés aux directeurs, pour être présentés à l'acceptation des parties intéressées.

Jusqu'à ce jour, les titres de perception dont il s'agit ont été, *soit avant, soit après acceptation*, adressés à l'Administration sous le timbre de la Direction de la comptabilité, bureau de l'ordonnancement. A partir de la date de réception de la présente circulaire, ces pièces seront transmises, *aussi bien en projet que revêtues de l'acceptation des maires*, sous le timbre de la Direction du matériel et de la construction, 1^{er} bureau.

VI.

Frais de tournées pour entretien et pour travaux neufs effectués dans les limites de la circonscription.

Frais de déplacements ou de missions en dehors des limites de la circonscription.

Actuellement, les frais afférents aux tournées pour travaux neufs effectués dans l'étendue de leur circonscription ne peuvent être mandatés au profit des fonctionnaires intéressés qu'après la production à l'Administration centrale et examen par elle de journaux de tournées n° 983 (ancien 202) et d'états liquida-

tifs n° 908 (ancien 220) et 1051 (ancien 224). Cette disposition a l'inconvénient d'entraîner des retards souvent assez considérables dans le remboursement des avances faites à l'occasion de déplacements nécessités par le service. J'ai décidé, en conséquence, qu'à partir du 1^{er} janvier 1887, les frais de tournées pour travaux neufs, *qui auront été portés sur des devis précédemment approuvés*, pourront être mandatés par les directeurs départementaux, au nom des fonctionnaires ou agents intéressés, sans autorisation préalable de l'Administration et sans qu'ils aient à lui soumettre, avant mandatement, les pièces justificatives exigées. Il demeure bien entendu, d'ailleurs, qu'ils devront continuer à joindre aux mandats qu'ils émettront les états liquidatifs n°s 908 et 1051. Un duplicata de ces états, accompagné du journal de tournées, devra en outre être adressé à l'Administration centrale avec le devis, arrêté après règlement, afférent aux travaux qui auront motivé les déplacements et sur lequel ces déplacements auront été prévus. Enfin, on continuera à produire les copies des états 908 et 1051 qui figurent actuellement dans les bordereaux récapitulatifs n° 1084.

Dans le cas toutefois où les frais de déplacements se trouveraient, après exécution des travaux neufs ou d'entretien, dépasser le chiffre prévu pour cet objet, soit sur les devis correspondants, soit sur l'état de situation, MM. les directeurs auraient à en réserver à l'Administration centrale, sous le timbre du bureau qui aura ordonné le travail, avant d'opérer le mandatement des sommes dues, et lui faire connaître les circonstances qui auraient amené cet excédent de dépense. Le taux des déplacements effectués dans l'étendue de leur circonscription par les directeurs départementaux, à l'occasion des travaux de toute nature (opérations d'entretien ou constructions nouvelles) est d'ailleurs celui qui est attribué aux directeurs-ingénieurs par la décision du 2 mai 1885. (Bulletin mensuel n° 5, mai 1885.)

Les dispositions résultant des deux paragraphes précédents sont également applicables aux déplacements ou missions effectués par les fonctionnaires ou agents de l'Administration, en dehors des limites de leur circonscription, lorsque les déplacements de cette nature auront été portés sur des devis précédemment approuvés; on joindra également les états n°s 908, 1051 et 1066 à l'appui des mandats établis pour la liquidation des frais résultant de ces déplacements.

Quant aux frais pour déplacements effectués à quelque titre que ce soit, qui n'auraient pas été prévus, soit à l'état de situation, soit sur des devis spéciaux, renvoyés approuvés, le mandatement n'en pourra être fait qu'après la production à l'Administration centrale et l'examen par ses soins des journaux de tournées et des états liquidatifs réglementaires n°s 908 et 1051, pour les tournées effectuées dans les limites de la circonscription, et n° 1202, ancien 1122, pour les déplacements ou missions en dehors de ces limites.

VII.

Matériel fourni par la Société générale des téléphones pour l'établissement de ses lignes. Droit de 5 p. 0/0 pour frais de vérification de ce matériel.

Aux termes des dispositions arrêtées avec la société générale des téléphones, le matériel que fournit cette société pour l'établissement de ses lignes est, avant d'être employé, vérifié, au point de la qualité, par les agents de l'Administration télégraphique, qui perçoit, à titre de redevance destinée à couvrir les frais de cette vérification, un droit de 5 p. 0/0 sur la valeur du matériel soumis à son contrôle. Contrairement à ce qu'ont paru croire quelques chefs de service, cette vérification et, partant, le droit de 5 p. 0/0 qui en résulte ne doivent pas seulement s'appliquer aux câbles de toutes catégories qui peuvent être employés par la société, mais encore au matériel de toute nature qu'elle pourrait fournir pour l'établissement de ses réseaux.

La vérification de tous les câbles sans exception, fournis par la société générale des téléphones et employés à l'établissement de ses lignes, est toujours faite à l'usine même de fabrication par les agents du service de la réception du matériel à Paris. Les états nécessaires pour la perception du droit de 5 p. o/o afférent à la vérification de ces câbles sont transmis directement par ce service à l'Administration centrale. Dès lors aucun matériel de cette nature ne doit figurer sur les états qu'auraient à produire MM. les directeurs pour le recouvrement de la redevance applicable à d'autres objets qui auraient été fournis par la société en vue de l'établissement de ses lignes téléphoniques propres.

Les câbles, au moment de leur réception à l'usine de fabrication, sont toujours revêtus d'une marque en plomb (L. T.), indiquant qu'ils ont été vérifiés. Le vu seul de cette marque indiquera aux fonctionnaires chargés de faire emploi des câbles que la redevance a été perçue par l'Administration sur la valeur de ce matériel.

VIII.

Entrepôt des dépêches postales. Entretien.

Aux termes des dispositions de la circulaire du 1^{er} décembre 1881, MM. les directeurs doivent comprendre sur l'état de situation annuel (n° 1068) les dépenses d'entretien se rapportant au service postal aussi bien que celles afférentes au service télégraphique. Cependant, quelques chefs de service, même après avoir reçu leur état de situation approuvé, croient devoir demander l'autorisation de l'Administration avant d'entreprendre certains menus travaux que peut nécessiter l'état des entrepôts de dépêches et qu'ils sont en mesure de solder sur les crédits qui leur ont été accordés. Il est rappelé que, toutes les fois que les travaux à exécuter peuvent être soldés sur les sommes portées à l'état de situation, ils doivent être effectués d'office, sauf à aviser ensuite l'Administration centrale des mesures prises. Conformément aux dispositions de la circulaire du 20 février 1882, MM. les directeurs sont également autorisés à faire exécuter d'urgence, et sans attendre que les états de situation annuels aient été arrêtés, ceux de ces travaux qui seraient reconnus nécessaires pour mettre les entrepôts de dépêches à l'abri de toute tentative de vol. Les dépenses ainsi engagées, sans autorisation préalable, font l'objet d'un devis de régularisation qui doit être adressé à l'Administration aussitôt après exécution.

En ce qui concerne les réparations d'entrepôts occupant des guérites ou autres bâtiments appartenant aux compagnies de chemins de fer, MM. les directeurs, ainsi qu'il est dit dans la circulaire du 20 février 1882, doivent s'adresser aux agents locaux des compagnies pour en obtenir l'exécution. Les travaux motivés *par les exigences spéciales* du service des postes doivent, seuls, être effectués aux frais de l'Administration. Ces travaux ne devront d'ailleurs être entrepris que lorsque l'on aura obtenu l'assurance que leur exécution ne soulèvera aucune opposition de la part des compagnies propriétaires.

IX.

Payements en régie.

La Cour des comptes a récemment appelé l'attention du Ministre des finances sur l'extension exagérée donnée à l'emploi des mandats d'avances émis au nom des agents spéciaux des services régis par économie. La Cour rappelle, à ce sujet, qu'en principe la loi veut que le contrôle des justifications de dépenses publiques puisse être exercé avant paiement par les comptables chargés de les solder. Les payements en régie ne sont donc admis qu'à titre d'exception dans

l'intérêt du service, et l'usage de ce mode de liquidation doit toujours rester renfermé dans des limites aussi étroites que possible.

Des liquidateurs et ordonnateurs secondaires du Département des postes et des télégraphes doivent se pénétrer de l'esprit de ces dispositions et en surveiller l'application. Ils n'admettront à l'avenir le mode de paiement par avance que pour les dépenses de minime importance et pour celles qui, par leur nature ou leur caractère d'urgence, ne pourraient, sans inconvénient pour le service ou sans préjudice pour les créanciers, être soumises aux délais nécessaires au mandement direct.

MM. les directeurs voudront bien, après examen de la question, adresser à l'Administration, sous le timbre de la Direction du matériel et de la construction, 2^e bureau C, un rapport sommaire dans lequel ils feront connaître, d'une part, les diverses dépenses actuellement soldées en régie, et, d'autre part, celles de ces dépenses qui, à leur avis, pourraient être ordonnancées directement au profit des créanciers, sans dommage sérieux pour ses créanciers ou pour le service.

Actuellement toutes les dépenses payées en régie sont imputées sur la même ligne du budget, bien que, d'une part, ces dépenses puissent appartenir, par leur nature, à d'autres lignes et même à d'autres chapitres, et que, d'autre part, elles aient été prévues à des articles divers de la nomenclature dans les devis ou à l'état de situation.

Ce système a pour résultat de laisser s'établir des discordances entre les prévisions de dépenses autorisées et les comptes des ordonnancements et des paiements effectués. Il importe de faire cesser cette irrégularité.

En conséquence, les avances aux régisseurs pourront être faites, à l'avenir, sur les lignes du budget auxquelles incombent régulièrement les dépenses à solder. Lorsque, dans l'intérêt du service et dans le but d'éviter l'émission de mandats trop nombreux, des dépenses afférentes à plusieurs lignes de la nomenclature auront été acquittées au moyen d'un même mandat, on devra rectifier ce classement irrégulier par des certificats de réimputation délivrés dans la forme indiquée à l'article 130 du règlement du 15 octobre 1880 et à l'instruction n° 244 insérée au bulletin mensuel de juillet 1882, page 310.

Les liquidateurs et ordonnateurs secondaires ne doivent pas perdre de vue qu'il leur appartient d'exercer, tant par eux-mêmes que par l'intermédiaire des receveurs principaux, une surveillance constante sur les opérations des régisseurs, et de maintenir ces opérations dans les limites fixées par l'article 120 du règlement du 15 octobre 1880 précité.

L'Administration appelle enfin l'attention de MM. les directeurs sur l'importance qui s'attache à ce que les pièces adressées à la Direction du matériel et de la construction soient toujours accompagnées d'une lettre d'envoi indiquant exactement le nombre et la nature des pièces transmises et portant l'indication du bureau auquel elles sont destinées. Il est en outre essentiel qu'à une même lettre ne soient jointes que des pièces de même nature afférentes à un même bureau et à un même service. C'est ainsi, par exemple, que des documents concernant la comptabilité-deniers ne doivent jamais être confondus dans un même envoi avec des pièces de comptabilité-matières.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

F. GRANET.

MINISTÈRE
DES POSTES
ET
DES TÉLÉGRAPHES.

DÉPARTEMENT d

DIRECTION
DU MATÉRIEL
ET DE
LA CONSTRUCTION.

2° BUREAU C.

RELEVÉ de la longueur kilométrique des conducteurs aériens affectés au service de la compagnie d

N. B. L'inventaire des fils devra être reproduit *intégralement* chaque année, par ligne ou section, lors même qu'aucun changement ne serait survenu depuis l'établissement de l'inventaire précédent.

à la date du 31 décembre 188 , pour servir au règlement des frais d'entretien en 188 .

DÉSIGNATION DES LIGNES OU SECTIONS.	LONGUEURS.	OBSERVATIONS.
Total		

Décompte : kilomètres à
CERTIFIÉ le présent état à la somme de

A , le 188 .

Le Directeur,

ACCEPTÉ :

A , le 188 .

*Le (qualité du représentant de la C^{ie}),
(Signature.)*

MINISTÈRE
DES POSTES
ET
DES TÉLÉGRAPHES.

RÉSEAU DE LA NAVIGATION.

DÉPARTEMENT d

DIRECTION
DU MATÉRIEL
ET DE
LA CONSTRUCTION.

(DÉSIGNATION DE LA RIVIÈRE OU DU CANAL.)

2^e BUREAU C.

*DÉCOMPTE des sommes dues par le Ministère des travaux pu-
blics au Ministère des postes et des télégraphes, pour entretien
en 188 des lignes et des postes en service au 31 dé-
cembre 188 .*

DÉSIGNATION DES CONDUCTEURS ET DES POSTES ENTRETENUS.	DÉCOMPTE DES SOMMES DUES.
TOTAL	

ARRÊTÉ le présent état à la somme de

A , le 188 .

Le Directeur,

ACCEPTÉ :

A , le 188 .

L'Ingénieur du Service de la navigation,

(Signature.)

Voir au verso.

RELEVÉ détaillé des conducteurs en service au 31 décembre 188 .

DÉSIGNATION DES LIGNES OU SECTIONS.	LONGUEURS		OBSERVATIONS. (On devra mentionner dans cette colonne celles des lignes ou sections mises en service depuis la production du précédent relevé et, s'il y a lieu, celles qui auraient été supprimées.)
	DES LIGNES y compris un fil.	DES FILS posés sur des lignes déjà existantes.	
TOTAUX			

RELEVÉ, par catégorie, des postes en service au 31 décembre 188 .

DÉSIGNATION DES BUREAUX.	NATURE DES APPAREILS EN SERVICE.	NOMBRE DE POSTES			OBSERVATIONS. (Désigner les postes mis en service depuis l'établissement du dernier relevé et, s'il y a lieu, ceux qui auraient été supprimés.)
		PRIN- CIPAUX.	SECON- DAIRES d'appel.	TÉLÉ- PHONIQUES	
	TOTAUX				

N° 1071.

(Ancien n° 276.)

(MODÈLE D.)

EXERCICE 188 ..

MINISTÈRE
DES POSTES
ET
DES TÉLÉGRAPHES.

DÉPARTEMENT D

*SITUATION des crédits et des dépenses**à la fin du mois d*

188

Matériel
et
construction.

(A adresser à l'Administration centrale le 5 de chaque mois au plus tard.)

DIRECTION
DU MATÉRIEL
ET DE
LA CONSTRUCTION.

NOTE CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT
DE L'ÉTAT N° 1071.

2° BUREAU G.

1° Cet état doit être fourni pour tous les mois durant lesquels l'exercice demeure ouvert, jusques et y compris le septième mois de la seconde année. Toutefois, les crédits nécessaires pour assurer les paiements à effectuer au commencement d'un exercice peuvent être demandés dès le mois de décembre et jusqu'à la fin de juillet sur un simple relevé mensuel conforme à la 2° partie du présent état. La situation sera ensuite établie comme l'indique le paragraphe suivant; elle comprendra le détail de toutes les dépenses engagées depuis le commencement de l'exercice. On réunira tous les chapitres du matériel sur une même situation; par suite, les pièces justificatives annexes seront résumées dans un seul état récapitulatif des mandats délivrés (mod. n° 1084). Lorsqu'une situation mensuelle, excepté la dernière de l'exercice, ne comporte aucune modification, il suffit d'indiquer dans la colonne d'observations qu'elle est conforme à celle du mois précédent.

2° Grouper et totaliser *par ligne du budget* les sommes portées aux colonnes 2 et 3 du verso, en indiquant le numéro du devis ou la date d'autorisation, selon le cas, et l'objet de la dépense. Le total par ligne du budget est reporté sur la situation suivante sous la rubrique : *Report des mois antérieurs*; à ce total, ajouter le montant des autorisations ou des prévisions ultérieures, de manière à présenter un ensemble de dépenses correspondant, par article et paragraphe, aux crédits délégués.

3° Dès qu'un travail est terminé, la dépense doit être liquidée dans le plus bref délai possible. La situation établie au mois de février de la seconde année fera, s'il y a lieu, mention des causes qui auraient pu retarder les liquidations. Toutes les sommes disponibles à la fin d'une année seront aussitôt portées sur les états n° 1195 (documents fournis à la direction de la comptabilité). Les devis arrêtés après règlement *doivent toujours comporter la récapitulation des dépenses réglées d'après les chapitres, articles et paragraphes du budget, sur lesquels ces dépenses ont été réellement liquidées.*

4° Aucun paiement excédant les crédits ouverts ne doit être fait sans autorisation spéciale. Les insuffisances de crédits seront motivées sommairement sur les états n° 1071, indépendamment des demandes de régularisation qui devront être adressées sous le timbre des bureaux auxquels ressortissent les dépenses engagées.

5° Les demandes d'ordonnances de délégation ne peuvent se rapporter qu'aux dépenses afférentes à l'exercice sur lequel les crédits ont été ouverts, conformément aux articles 10, 11 et 12 du règlement sur la comptabilité des postes et des télégraphes.

ORIGINE DES CRÉDITS ACCORDÉS AVEC INDICATION DE LA DATE DES AUTORISATIONS ou des numéros des devis. (1). 1	MONTANT DES DÉPENSES		OBSERVATIONS (2). 4
	AUTORISÉES. 2	FAITES (2) ou prévues jusqu'au 3	
TOTAUX généraux.....			

(1) La situation du mois de février de la seconde année doit être accompagnée d'un état récapitulatif établi dans la forme du tableau ci-dessus et comprenant en détail, groupées et totalisées par ligne du budget, toutes les dépenses autorisées et faites depuis le commencement de l'exercice. On indiquera sur cet état les dépenses remboursables et la date de l'envoi des états d'avance à l'Administration centrale.

(2) Indiquer dans la colonne d'observations les numéros des devis arrêtés après règlement et la date de leur envoi aux bureaux intéressés. La récapitulation des dépenses réglées sur ces devis doit être conforme aux sommes correspondantes portées colonne 3.

EXERCICE 188 .

MODÈLE D. (Suite.)

DÉPARTEMENT

RELEVÉ n° des crédits à mettre à la disposition de M. directeur des Postes et des Télégraphes, ordonnateur secondaire, au moyen d'ordonnances de délégation du Ministre des Postes et des Télégraphes.

NOMENCLATURE DU BUDGET.		MONTANT DES ORDONNANCES DE DÉLÉGATION			DÉPENSES liquidées ou à liquider jusqu'au (1) 6	CRÉDITS DÉLÉGUÉS restés sans emploi (2). 7	OBSER- VATIONS. 8
Chapitres art. et S. 1	Lignes. 2	à délivrer. 3	délivrées. 4	total (1). 5			
TOTAUX							

ARRÊTÉ par le soussigné,

A

, le

188

Le Directeur,

(1) La situation n° 1071 est affectée exclusivement au service du matériel et de la construction; les colonnes 5 et 6 doivent comprendre des crédits et des dépenses se rapportant à un même laps de temps et correspondant aux dépenses faites ou prévues (col. 3 du tableau ci-contre).

(2) Il n'est porté dans la colonne 7 que les excédents de crédits qui pourraient être immédiatement annulés; ces excédents doivent reproduire exactement, en ce qui concerne le service du matériel et de la construction, les crédits disponibles de l'état n° 1195 qui est fourni à la direction de la comptabilité.

DEUXIÈME PARTIE.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

Additions et modifications à l'Instruction n° 348, Bulletin mensuel n° 12 de décembre 1886.

Page 503, § 46, remplacer « 1590 » par « 1490 ».

Page 505, § 55, remplacer « 1585 » par « 1505 ».

Page 508, § 69, 4^e ligne, entre les mots « sont transmis » et les mots « à l'Administration », intercaler : « au directeur départemental, qui en poursuit le remboursement au moyen de la formule n° 785 adressée ».

Page 508, § 70. Biffer les mots : « auquel il n'est dû aucune espèce d'honoraires ou de frais » et ajouter l'alinéa suivant : « Dans ce cas, il ne peut être fait par l'officier ministériel, à son profit, aucun prélèvement sur les sommes versées entre ses mains ou sur la consignation ».

Pages 509 et 522, titre des § 72 à 76, remplacer les mots : « autorisés au profit des agents » par les mots : « à effectuer ».

Page 510, § 77, 2^e ligne, entre « à la main » et « le mot », intercaler : « ou au moyen d'une grille ».

Page 511, § 88, entre le 1^{er} et le 2^e alinéa, intercaler :

« Certains bureaux importants sont autorisés par l'Administration à faire usage de registres n°s 1401 et 1401 bis, réservés exclusivement à l'émission des mandats de recouvrement. Les formules détachées de ces registres doivent être frappées de l'empreinte d'une grille portant le mot *Recouvrement*, et cette empreinte est reproduite sur la première page de l'état n° 1421 spécial, sur lequel doivent être inscrits, dans ces bureaux, les mandats de recouvrement ».

GABINET DU MINISTRE. — BUREAU DU PERSONNEL.

Rectifications à faire à l'Instruction générale.

Art. 139. — 4^e §. Remplacer les mots : « à compléter la période minimum de 15 ans de service actif exigée par le 2^e alinéa de l'article 136, pour donner droit à la pension après vingt-cinq ans de services (Avis du Conseil d'État) » par ceux-ci : « à former la période minimum de 15 ans de service actif exigée pour le droit à la pension, soit à titre normal, soit pour cause d'infirmités (Décision du Conseil d'État, du 7 janvier 1887) ».

Même article. — 5^e §. Première ligne, 1^o après : « douze ans », ajouter : « de services civils » ; 2^o biffer les mots : « de service dans la partie sédentaire ou à dix ans dans la partie active » ; et les mots : « ou de quinze ans dans la partie active ».

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

Modifications à l'Instruction générale.

Art. 485. — Ajouter à la suite du 1^{er} alinéa de la page 247 :

« Tout objet trop volumineux pour être inséré dans l'enveloppe doit être solidement fixé sous celle-ci au moyen d'un croisé de ficelle. »

ART. 486. — Ajouter à la suite du 2° alinéa :

« L'entreposeur ou le gardien d'entrepôt doit recevoir les plis qui lui sont remis de la main à la main, lorsque ces objets sont trop volumineux pour être mis dans la boîte ».

ART. 487. — Ajouter à la suite du 2° alinéa :

« Les objets trop volumineux pour être insérés dans l'enveloppe sont exceptionnellement transmis à découvert solidement fixés sous celle-ci au moyen d'un croisé de ficelle ».

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU.
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Additions et corrections au tarif international des postes.

Observations préliminaires, page 8, modifier ainsi la rédaction du paragraphe 21 :

« § 21. La circulation par la poste d'envois de nature à salir ou à détériorer les correspondances est interdite en principe, et cette interdiction est strictement observée par plusieurs offices étrangers (notamment le Canada, les États-Unis, la Grande-Bretagne, le Guatemala, la Russie et le Venezuela). On ne peut donc admettre, à destination des pays précités ou en transit à découvert par ces pays, des échantillons contenus dans des flacons de verre, non plus que des matières grasses ou liquides, des huiles, des poudres colorantes, des produits chimiques ou tinctoriaux friables et susceptibles de s'émietter par le frottement et de tacher les correspondances.

Echan-
tillons
de
liquides,
corps
gras,
etc.

« Les échantillons de matières grasses, colorantes ou liquides, et les objets contenus dans des flacons de verre épais peuvent être acceptés à destination des autres pays étrangers, à la condition expresse d'être emballés de la manière prescrite au paragraphe ci-après (2). »

Ajouter au bas de la page 8 le renvoi suivant :

« (2) L'Allemagne n'admet que les liquides; la Norvège n'admet les échantillons de liquides, de corps gras, de matières colorantes, de produits chimiques ou tinctoriaux qu'autant que ces objets sont emballés conformément aux indications du premier alinéa du paragraphe 22, et que les flacons ou boîtes qui les contiennent sont renfermés dans des étuis en métal. »

Page 9, modifier comme suit le texte du paragraphe 24 :

« § 24. Il est interdit de porter sur les échantillons des indications manuscrites autres que le nom ou la raison sociale de l'expéditeur, l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre, des prix ou des indications relatives à la nature de la marchandise, à sa provenance, à son poids, au métrage ou à la dimension, ainsi qu'à la quantité disponible. »

Page 30, § 92, ajouter à la fin du premier alinéa le signe (2) et inscrire au bas de la page le renvoi suivant :

« Les receveurs sont exceptionnellement autorisés à donner suite aux demandes de retrait de correspondances ou de rectification d'adresses qui leur sont adressées directement par le bureau central de Rio-de-Janeiro, pour les correspondances originaires du Brésil, et par le bureau de Banane, pour les correspondances originaires du Congo. »

Page 54, renvoi (1), *in fine*, remplacer les mots «(page 15)» placés entre parenthèses par ceux-ci : «(page 33).»

Page 58, § 179, ajouter «l'île d'Yeu (Vendée)» à la nomenclature des îles du littoral où le recouvrement des effets de commerce protestables peut être effectué par la poste.

Tableau n° IX, *Conditions d'émission des mandats de poste internationaux en France, en Algérie et en Tunisie*, page 103, entre le «Luxembourg» et la «Norvège», intercaler la ligne suivante :

1	2	3	4	5	6	7	8
Malte.	N° 1404 exclusivement.	252 francs.	10 centimes par 10 fr.	Francs et centimes.	Malte.	Non admis.	Malte.

Modifier comme suit les indications relatives à la Norvège :

1	2	3	4	5	6	7	8
Norvège T.	N° 1404 (mandat avec avis d'émission) ou n° 1405 (mandat-carte), au gré de l'expéditeur.	345 couronnes (500 fr. 25 cent.)	25 centimes par 25 fr.	Couronnes et æro.	Bureau de destination.	10 centimes.	Toutes destinations (voir la liste spéciale des bureaux).

Tableau X, *Mandats internationaux à destination de la France, de l'Algérie et de la Tunisie*, page 104, ajouter dans la colonne 3, en regard de «Grande-Bretagne», au-dessous des mots «252 francs» et entre parenthèses, «(10 livres sterling)».

Page 105, entre le «Luxembourg» et la «Norvège», intercaler la ligne suivante :

1	2	3	4	5	6	7
Malte.	Mandat avec avis d'émission.	252 francs. (10 livres sterling).	Comme la Grande-Bretagne.	Comme la Grande-Bretagne.	Indéfini.	12 mois (3).

Même page, en regard de «Norvège», colonne 2, remplacer le mot «*Idem*» par «Mandat-carte».

Porter au bas de la page le renvoi suivant : «(3) Non compris le mois dans lequel le mandat a été émis.»

Modifications à l'Instruction T.

Page 74, article 65, § 2. Modifier comme suit le premier et le second alinéa : «*La somme versée pour la réponse d'un télégramme soumis aux règles du service intérieur ou du régime extra-européen est remboursable à l'expéditeur lorsque le destinataire n'a pas fait usage du droit de répondre en franchise. Cette somme n'est jamais remboursée dans la correspondance du régime européen.*

«*A cet effet, le destinataire doit, dans le régime intérieur, avant l'expiration du délai de huit jours, et, dans le régime extra-européen, dans le délai de six semaines à partir de la date d'émission, déposer le bon.....*» le reste du paragraphe sans changement.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

Modification à l'Instruction générale.

ART. 369. — 1^{er} alinéa, remplacer dans la phrase : «à l'exclusion complète des notes détachées» le mot «des» par les mots «de toutes autres».

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 1^{er} BUREAU.

Erratum au Bulletin mensuel n° 1, Janvier 1887, page 28.

Le tableau modèle n° 2 donné par la note-circulaire relative aux renseignements à porter à la 4^e page des devis doit être rétabli de la manière suivante :

MODÈLE N° 2.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES RECETTES ET DES DÉPENSES.																	
Recettes.....	<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 5%; padding: 0 5px;">K</td> <td style="padding: 0 5px;">de ligne à 250 francs.....</td> <td style="width: 5%; padding: 0 5px;">}</td> </tr> <tr> <td style="padding: 0 5px;">K</td> <td style="padding: 0 5px;">de fil à 125 francs.....</td> <td style="padding: 0 5px;">}</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="padding: 5px 0 5px 5px;">.....</td> <td style="padding: 5px 0 5px 5px;">}</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="padding: 5px 0 5px 5px;">.....</td> <td style="padding: 5px 0 5px 5px;">}</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="padding: 5px 0 5px 5px;">.....</td> <td style="padding: 5px 0 5px 5px;">}</td> </tr> </table>	K	de ligne à 250 francs.....	}	K	de fil à 125 francs.....	}		}		}		}	
K	de ligne à 250 francs.....	}															
K	de fil à 125 francs.....	}															
.....		}															
.....		}															
.....		}															
Dépenses.....	<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="padding: 0 5px;">Montant du devis</td> <td style="padding: 0 5px;">}</td> </tr> <tr> <td style="padding: 0 5px;">Valeur du matériel.....</td> <td style="padding: 0 5px;">}</td> </tr> <tr> <td style="padding: 0 5px;">Traitements et salaires (a).....</td> <td style="padding: 0 5px;">}</td> </tr> <tr> <td style="padding: 0 5px;">Majoration de 5 p. o/o.....</td> <td style="padding: 0 5px;">}</td> </tr> <tr> <td style="padding: 0 5px;">K de fils utilisés (b).....</td> <td style="padding: 0 5px;">}</td> </tr> </table>	Montant du devis	}	Valeur du matériel.....	}	Traitements et salaires (a).....	}	Majoration de 5 p. o/o.....	}	K de fils utilisés (b).....	}						
Montant du devis	}																
Valeur du matériel.....	}																
Traitements et salaires (a).....	}																
Majoration de 5 p. o/o.....	}																
K de fils utilisés (b).....	}																
ÉCONOMIE.....																	

(a) Total des traitements et salaires, à l'exclusion des salaires des ouvriers temporaires qui doivent figurer dans le devis

(b) Dans le cas où des fils disponibles auraient été utilisés, leur valeur, calculée d'après le tarif qui leur est applicable, doit être portée en dépense.

Dans le cas, au contraire, où des fils auraient été posés en plus, en vue de besoins ultérieurs, il y aurait lieu d'en déduire la valeur calculée de la même manière.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

Addition au Bulletin mensuel.

Bulletin mensuel n° 1, de janvier 1887, page 36. — Franchises télégraphiques. — Décision du 24 décembre 1886. — Ministère de l'intérieur, 1^{re} colonne après les mots : « Départements frontières » porter le signe de renvoi (1); reproduire ce signe au bas de la page et inscrire à la suite le texte ci-après :

(1) Les départements frontières sont les suivants : Ain, Aisne, Alpes (Basses), Alpes (Hautes), Alpes-Maritimes, Ardennes, Ariège, Aude, Bouches-du-Rhône, Calvados, Charente-Inférieure, Côtes-du-Nord, Doubs, Eure, Finistère, Gard, Garonne (Haute), Gironde, Hérault, Ile-et-Vilaine, Jura, Landes, Loire-Inférieure, Manche, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Morbihan, Nord, Pas-de-Calais, Pyrénées (Basses), Pyrénées (Hautes), Pyrénées-Orientales, Saône (Haute), Savoie, Savoie (Haute), Seine-Inférieure, Somme, Var, Vendée, Vosges.

Modifications à apporter à l'état général des franchises télégraphiques.

Page 21, Ministère des affaires étrangères. — Câble sous-marin entre **Cadix et le Sénégal.**

2° colonne, 2° paragraphe, remplacer l'indication (3-85) par la suivante (2-87).

Renvoi (2) biffer : « Arrêté ministériel du 14 février 1885 » et porter à la place : « Arrêté ministériel du 2 février 1887 ».

CÂBLES DE LA C^{ie} West African Télégraph.

1^{re} colonne, 2° paragraphe, supprimer les indications imprimées en regard de l'accolade et les remplacer par les indications suivantes : « Les consuls de France à Cadix et à Sainte-Croix de Ténériffe, les agents consulaires de France à Saint-Vincent, Boa-Vista, San-Tomé, Villa-de-Praia, Sainte-Marie de Bathurst, Bissao et Boulama, Sierra Leone, Cap Palmas, Elmina, Lagos, Les Popos et Porto Seguro, Whydah, Brass-River et Loanda.

2° colonne, 2° paragraphe, biffer l'indication (9-86) et la remplacer par la suivante (2-87).

Renvoi (1) supprimer : « Arrêté ministériel du 13 août 1886 » et remplacer par : « Arrêté ministériel du 2 février 1887 ».

Page 33. — MINISTÈRE DE LA GUERRE. — Câbles de la compagnie West African Telegraph.

2° colonne, biffer l'indication (9-86) et la remplacer par la suivante (2-87).

Renvoi (1) biffer : « Arrêté ministériel du 13 août 1886 » et porter à la place : « Arrêté ministériel du 2 février 1887 ».

Page 39 — Câble sous-marin entre Cadix et le Sénégal.

2° colonne, 2° paragraphe, biffer l'indication (3-85) et la remplacer par la suivante (2-87).

Renvoi (2) supprimer « Arrêté ministériel du 14 février 1885 » et porter à la place : « Arrêté ministériel du 2 février 1887 ».

Page 61 — MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES. — Câble sous-marin entre Cadix et le Sénégal.

Biffer les indications contenues dans la 1^{re} et la 2° colonne et les remplacer par les indications suivantes :

Ministre de la marine et sous-secrétaire d'état	} Illimitée pour toutes les dépêches administratives urgentes.
Gouverneur du Sénégal.....	
Commissaire général du Gouvernement dans le Congo français.....	} Illimitée pour toutes les dépêches de service.
Lieutenant gouverneur du Gabon.....	
Commandant particulier des établissements français du golfe d' Benin....	
Résident à Grand-Bassam et Assinie....	
Lieutenant gouverneur des rivières du Sud.....	
Commandants de cercle de Benty, du Rio-Nunez, du Rio-Cassini, du Rio-Pongo, de la Mellacorée et de Konakry.	
Chef du service des postes et des télégraphes au Gabon.....	
Chef du service des postes et des télégraphes au Sénégal.....	

Les Préfets maritimes	} Limitée aux dépêches administratives urgentes échangées directement entre eux ou avec le Ministre de la marine, les consuls de France à Cadix et à Sainte-Croix-de-Ténériffe, les agents consulaires de France à Saint-Vincent, Boa-Vista, San-Tomé, Villa-de-Praia, Sainte-Marie-de-Bathurst, Bissao et Boulama, Sierra Leone, Cap Palmas, Elmina, Lagos, les Popos et Porto Seguro, Whydah, Brass-River, Loanda et le Gouverneur du Sénégal.
Les chefs de service de la marine et les commissaires de l'inscription maritime dans les villes où il n'existe ni préfet maritime ni chef de service de la marine.	
Les officiers généraux de troupes.	
Les chefs de corps.	
Les chefs de service	
Les commandants de place.	
Les officiers généraux supérieurs et autres, commandant à la mer.	

Renvoi (2) biffer « Arrêté ministériel du 14 février 1885 » et porter à la place : « Arrêté ministériel du 2 février 1887 ».

CÂBLES DE LA C^{ie} West African Telegraph.

2^e colonne, 3^e accolade, ajouter après : « le Ministre des Postes et des Télégraphes » l'indication suivante : « et avec les chefs des stations télégraphiques établies dans les possessions françaises de la côte occidentale d'Afrique. »

2^e colonne, 4^e accolade, biffer les indications portées après : « Ministre de la marine » et les remplacer par : « les consuls de France à Cadix et à Sainte-Croix-de-Ténériffe, les agents consulaires de France à Saint-Vincent, Boa-Vista, San-Tomé, Villa-de-Praia, Sainte-Marie-de-Bathurst, Bissao et Boulama, Sierra Leone, Cap Palmas, Elmina, Lagos, les Popos et Porto Seguro, Whydah, Brass-River, Loanda et le gouverneur du Sénégal (2-87). »

Renvoi (3) biffer : « Arrêté ministériel du 13 août 1886 » et porter à la place : « Arrêté ministériel du 2 février 1887 ».

Page 69. — MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES. — Câble sous-marin entre **Cadix et le Sénégal.**

2^e colonne, 2^e paragraphe : biffer l'indication (3-85) et la remplacer par la suivante (2-87).

Renvoi (2) biffer : « Arrêté ministériel du 14 février 1885 » et porter à la place : « Arrêté ministériel du 2 février 1887 ».

CÂBLES DE LA COMPAGNIE West African Telegraph.

2^e colonne, 2^e paragraphe : biffer les indications portées après : « le Ministre de la Marine » et les remplacer par les suivantes : « les Consuls de France à Cadix et à Sainte-Croix-de-Ténériffe, les agents consulaires de France à Saint-Vincent, Boa-Vista, San-Tomé, Villa-de-Praia, Sainte-Marie-de-Bathurst, Bissao et Boulama, Sierra-Leone, Cap Palmas, Elmina, Lagos, les Popos et Porto-Seguro, Whidah, Brass-River, Loanda et le gouverneur du Sénégal (2-87). »

Renvoi (4) biffer : « Arrêté ministériel du 13 août 1886 » et porter à la place : « Arrêté ministériel du 2 février 1887 ».

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 3^e BUREAU.
— SERVICE CENTRAL.

Notifications concernant le service télégraphique international.

NOTE.

Il arrive assez fréquemment que des télégrammes à destination d'Alexandrie (Égypte) sont déposés et transmis sans que l'indication du pays soit insérée dans l'adresse.

La nomenclature des bureaux télégraphiques internationaux contenant plusieurs bureaux du nom d'Alexandrie, quelques bureaux français ont cru devoir refuser les télégrammes ainsi libellés ou demander par avis de service aux bureaux expéditeurs sur quel Alexandrie on devait diriger ces télégrammes.

La ville d'Alexandrie (Égypte) étant d'une importance beaucoup plus considérable que les autres villes de ce nom, il convient d'accepter et de diriger *d'office* sur cette destination tous les télégrammes pour Alexandrie, dans l'adresse desquels le nom du pays de destination ne figure pas. Toutefois, les expéditeurs devront être avertis qu'en cas d'erreur dans la direction de leurs télégrammes résultant de l'insuffisance de l'adresse, ils n'ont droit à aucun remboursement.

Maroc.

Un câble télégraphique vient d'être posé entre Gibraltar et Tanger, où une station télégraphique a été ouverte au trafic international. La taxe applicable aux télégrammes échangés avec Tanger est celle de Gibraltar augmentée de 0 fr. 15 cent. par mot.

Les indications suivantes devront, par suite, être inscrites au tarif:

Page 32, MAROC ajouter Tanger et le renvoi (4) et inscrire respectivement dans les colonnes 2, 3 et 4:.....

2	3	4
0 ^f 40 ^c	0 ^f 70 ^c	0 ^f 50 ^c

Insérer au bas de la page la note suivante:

(4) Cette notification modifie exclusivement pour Tanger les indications du renvoi (1) ci-dessus.

MODIFICATIONS AU TARIF.

Ainsi que l'a fait connaître une circulaire n° 5739 du 3 février courant, les taxes indiquées à la page 14 du bulletin de janvier dernier, pour Bolamo, Bessaô et Kouakry, doivent être diminuées de 2 francs par mot.

CABINET DU MINISTRE. — BUREAU DU PERSONNEL.

Conditions d'admission à l'emploi de surnuméraire des Postes et Télégraphes.

Une décision ministérielle, en date du 21 février 1887, a modifié le programme d'admission au surnumérariat des postes et des télégraphes: ces modifications portent notamment sur l'adjonction de notions élémentaires de physique et de chimie aux matières obligatoires du concours et sur l'obligation imposée aux candidats étrangers à l'Administration de se présenter en personne au directeur du département chargé de l'instruction de leur candidature.

La même décision attribue une cote distincte aux connaissances postales et aux connaissances télégraphiques ainsi qu'à chaque langue vivante.

La date du prochain concours sera ultérieurement fixée.

Le nouveau programme dont le texte est reproduit ci-après fait l'objet d'un tirage spécial et devra être substitué au programme actuellement en usage.

Nul ne peut être admis comme surnuméraire s'il n'est Français, âgé de dix-sept ans révolus et de vingt-cinq ans au plus et reconnu apte au service par le médecin assermenté, et s'il n'a subi avec succès les épreuves d'un examen spécial.

Les conditions d'âge doivent être remplies au moment de l'examen.

Par exception, peuvent être admis, après vingt-cinq ans et jusqu'à trente ans, les sujets qui justifient soit de trois années de services civils, soit de trois années de services militaires, soit de trois années de participation, en qualité de receveur, d'aide ou de commis auxiliaire, au travail d'un bureau de poste ou de télégraphe. Mais si le candidat compte moins de trois années de services et plus

de vingt-cinq ans d'âge, la limite d'âge de vingt-cinq ans est reculée d'une durée égale à celle de ses services.

Les stagiaires et commis auxiliaires peuvent se présenter au surnumérariat avant dix-sept ans : dans ce cas ils ne sont nommés surnuméraires qu'après avoir atteint l'âge réglementaire.

La taille des candidats à l'emploi de surnuméraire doit être de 1 m. 54 c. au minimum.

Tout candidat au surnumérariat étranger à l'Administration est tenu de se présenter en personne devant le directeur des postes et des télégraphes du département où il réside. Il rédige sous ses yeux une demande d'admission établie sur papier timbré et doit fournir les pièces suivantes :

- 1° Extrait de l'acte de naissance du candidat dûment légalisé;
- 2° Extrait de son casier judiciaire;
- 3° Déclaration dûment légalisée de ses parents s'engageant à subvenir à ses besoins pendant la durée du surnumérariat;
- 4° Certificat constatant sa nationalité délivré par le maire;
- 5° Certificat constatant la situation militaire des candidats âgés de plus de vingt ans;
- 6° Copie certifiée conforme des diplômes des candidats bacheliers.

Les agents appartenant déjà à l'Administration en qualité de receveur, d'auxiliaire, de stagiaire ou de sous-agent sont dispensés de cette formalité : ils adressent leur demande au directeur et n'ont pas à fournir les pièces énumérées ci-dessus.

Les épreuves de l'examen du surnumérariat sont subies au chef-lieu du département auquel appartiennent les candidats et sous la surveillance d'un comité composé du directeur, de l'inspecteur ou sous-inspecteur le plus ancien en grade et du receveur principal.

Le programme de l'examen est fixé ainsi qu'il suit :

- 1° Une dictée servant tout à la fois d'épreuve d'écriture et d'orthographe;
- 2° Rédaction d'une note ou d'une lettre sur un sujet donné;
- 3° Formation d'un tableau conforme à un modèle donné;
- 4° Arithmétique élémentaire (les quatre premières règles, les fractions, les règles de trois simples et le système métrique);
- 5° Géographie générale des cinq parties du monde. Grandes divisions politiques. Villes principales. Notions détaillées sur la France;
- 6° Physique et chimie (notions élémentaires générales; notions particulières sur l'électricité et la formation des courants dans les piles.

Indépendamment des épreuves obligatoires prescrites, les candidats sont admis facultativement, et sur leur demande, à en subir d'autres sur tout ou partie des matières indiquées ci-après :

- 1° Géographie (chemins de fer, postes et télégraphes);
- 2° Arithmétique (règles de trois composées et de proportions);
- 3° Algèbre élémentaire;
- 4° Géométrie pratique, mesure des surfaces;
- 5° Dessin linéaire et lavis;
- 6° Langue anglaise.....
- 7° Langue allemande.....
- 8° Langue italienne.....
- 9° Langue espagnole.....
- 10° Connaissances postales;
- 11° Connaissances télégraphiques.

} Traduction
d'un texte
sans dictionnaire.

Les sujets de composition sont renfermés dans des enveloppes cachetées à la cire portant l'indication de la séance dans laquelle le sujet sera traité : elles ne sont ouvertes qu'en présence des candidats.

Les postulants ne signent pas leurs compositions : ils portent leurs nom et prénoms sur l'en-tête de la composition qui est détaché avant que les épreuves soient remises à la commission d'examen.

Tout candidat surpris consultant un livre ou des notes sera exclu de l'examen.

Les compositions sont appréciées et classées à Paris par une commission spéciale.

Les épreuves sur chaque matière obligatoire sont cotées de 0 à 20 points.

Le coefficient de chacune de ces matières est de 2 pour l'écriture, 5 pour l'orthographe, 1 pour l'état, 3 pour la géographie, 4 pour l'arithmétique et la rédaction, 3 pour l'épreuve de physique et chimie.

Il est accordé 5 points au maximum pour chacune des matières facultatives.

Les quatre langues étrangères inscrites au programme sont considérées comme autant de matières facultatives. Il n'est accordé toutefois que 3 points au maximum pour chacune des langues italienne et espagnole.

Une note représentée par les chiffres 0, 1, 2, 3 est donnée sur la tenue des postulants.

Il est attribué : 3 points aux candidats qui ont passé avec succès la première partie du baccalauréat ès lettres, 10 points à ceux qui produisent un diplôme de bachelier ès lettres ou ès sciences, 15 points à ceux possédant l'un et l'autre de ces baccalauréats ou le seul baccalauréat de l'enseignement secondaire spécial.

Aucun candidat n'est admissible s'il n'a obtenu 10 points pour l'orthographe, 5 points pour chacune des autres matières obligatoires et la moitié du maximum des points sur la totalité de ces matières.

Les candidats reçus au concours sont nommés surnuméraires au fur et à mesure des vacances, suivant le rang qu'ils ont obtenu au classement général et en tenant compte du degré des connaissances postales et télégraphiques qu'ils ont acquises, soit avant, soit après l'examen.

Les receveurs, les commis auxiliaires et les sous-agents des postes et télégraphes, qui ont subi avec succès les épreuves du concours, sont admis à conserver, pendant toute la durée de leur surnumérariat, la rétribution ou le traitement attaché à leur emploi.

Une indemnité annuelle de 600 francs est accordée aux surnuméraires ne jouissant pas déjà du bénéfice d'un traitement ou d'une rétribution.

Cette rétribution est élevée à 1,200 francs pour les surnuméraires déplacés dans l'intérêt du service. Elle peut être portée au même chiffre pour les surnuméraires les plus anciens.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 1^{er} BUREAU.

NOTE-CIRCULAIRE du 11 décembre 1884 visée par l'Instruction qui précède et relative au mode d'installation des conducteurs téléphoniques destinés à des services étrangers à l'Administration.

Des conférences sont tenues fréquemment entre MM. les Directeurs-Ingénieurs et les représentants locaux de différents services publics en vue de l'installation de communications téléphoniques demandée par ces services. Or, parfois certains conférents ont cru pouvoir proposer, dans un but d'économie, de poser les fils correspondants sur des appuis de l'État, ou d'utiliser, pour constituer les communications projetées, des fils existants établis dans ces conditions. L'Administration rappelle qu'elle ne saurait admettre de semblables

dispositions à cause des inconvénients qui pourraient résulter de leur application, au double point de vue du bon fonctionnement des téléphones et du secret des dépêches télégraphiques. MM. les Directeurs-Ingénieurs sont en conséquence invités à en faire, le cas échéant, l'observation aux services intéressés et à formuler leurs réserves à ce sujet sur tous les procès-verbaux de conférences qui contiendraient des propositions contraires à la règle précitée.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 1^{er} BUREAU.

*CIRCULAIRE relative aux études concernant la création de lignes
ou de postes télégraphiques militaires.*

Paris, le 20 janvier 1887.

Conformément à l'article 19 du décret du 23 juillet 1884, les mesures concernant le fonctionnement, en temps de guerre, du service télégraphique du territoire doivent être arrêtées à l'avance, dans chaque région, de concert entre le chef d'état-major du corps d'armée et le directeur accrédité auprès du commandement.

D'après l'avis du Ministre de la guerre, il n'est pas moins utile que les créations de lignes militaires nouvelles soient étudiées sur place par des fonctionnaires des télégraphes compétents, réunis en conférence aux représentants locaux des services intéressés.

Pour répondre à ces vues, tout en restant dans l'esprit de l'article 19 du décret précité, j'ai décidé qu'à l'avenir toutes les questions relatives à la création de lignes ou de postes télégraphiques militaires seront étudiées, au premier degré, par le directeur départemental intéressé, et, au second degré, par le directeur accrédité auprès du commandant de corps d'armée. Ce dernier fonctionnaire, qui sera saisi par le commandement des projets de constructions télégraphiques d'intérêt militaire à mettre à l'étude, invitera ses collègues à préparer le travail sur lequel il consignera son avis. Il veillera à ce que les procès-verbaux de conférences soient appuyés de tous croquis, devis et documents nécessaires à la préparation de la reprise du service par la télégraphie militaire, en temps de guerre.

Dans le cas où un directeur, accrédité ou non près du commandement, devrait déléguer un des fonctionnaires supérieurs sous ses ordres pour prendre part à des conférences tenues en vue d'études de cette nature, il aurait à se conformer, pour la désignation de ce fonctionnaire, à la règle indiquée par la circulaire du 30 décembre dernier (n° 21310), et à approuver les propositions de son délégué ou à les modifier, la responsabilité des mesures définitivement proposées devant lui incomber entièrement.

Je saisis cette occasion pour rappeler que j'attache la plus grande importance à ce que les recommandations adressées le 11 décembre 1884, au sujet de l'installation des conducteurs téléphoniques destinés à des services étrangers à l'Administration, soient strictement observées dans la préparation des projets dont il s'agit. J'ajoute que non seulement l'attention des représentants du Ministère des postes et des télégraphes doit se porter sur les dispositions spéciales à adopter pour l'établissement de communications téléphoniques nouvelles, mais qu'ils doivent profiter des circonstances qui se présentent pour examiner dans quelles conditions sont posés les fils existants sur lesquels des téléphones auraient été installés depuis leur établissement et devraient être maintenus, et proposer, le cas échéant, les modifications reconnues nécessaires dans le tracé de ces conducteurs.

Il doit être bien entendu également que, comme par le passé, aucun travail ne pourra être entrepris avant que les propositions correspondantes aient été approuvées par les deux départements ministériels en cause, et que des ordres aient été donnés en conséquence.

Enfin, par application des prescriptions de la circulaire du 25 août dernier, n° 54 (§ 4), et afin de permettre au directeur accrédité de rester constamment au courant des affaires en instance, toutes les correspondances et pièces concernant les questions dont il s'agit parviendront à l'Administration centrale par l'intermédiaire de ce fonctionnaire.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

F. GRANET.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 1^{er} BUREAU.

NOTE relative à l'établissement des états d'avances faites au Ministère de la guerre.

Paris, le 9 février 1887.

Les états d'avances faites au Ministère de la guerre ne sont pas toujours suffisamment détaillés, notamment ceux qui sont relatifs au service de la télégraphie militaire. Il en résulte des demandes de renseignements de la part de ce Ministère et des retards dans les remboursements, qu'il importe d'éviter. A cet effet, les états dont il s'agit doivent donner, avec toutes les indications nécessaires, le détail de toutes les dépenses qui y figurent, sans exception (menues dépenses ou autres); les en-tête doivent mentionner les décisions et les devis qui les ont autorisées ou approuvées ainsi que le service de la guerre au compte duquel elles ont été effectuées; les noms et grades des fonctionnaires auxquels des indemnités d'abonnement pour entretien d'uniforme ont été payées doivent être spécifiés, etc.

L'Administration rappelle en outre que les dépenses, quelles qu'elles soient, faites pour le service de la télégraphie militaire doivent donner lieu à l'établissement d'états de remboursement.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — BUREAU
DE LA CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

Rétablissement du service de bureau ambulant de Paris à Troyes.

Le service de bureau ambulant de Paris à Troyes, supprimé depuis le 1^{er} mars 1885, sera rétabli à partir du 1^{er} mars prochain.

Ce service comportera deux brigades désignées par les lettres A et B et fonctionnera entre Paris et Troyes (aller et retour), dans les mêmes trains que le bureau ambulant de Paris à Belfort.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — BUREAU
DE LA CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

Modifications apportées à l'étiquette n° 21.

Des retards s'étant produits dans la transmission d'imprimés urgents (journaux, circulaires électorales, etc.) par suite de la similitude presque complète qui exis-

lait entre l'étiquette n° 21 (ancien 585) servant à l'envoi des paquets d'imprimés de cette catégorie et l'étiquette n° 23 (ancien 583) employée pour l'expédition des imprimés *non urgents*, l'étiquette n° 21 a été doublée de format et imprimée sur papier de couleur rose.

Dorénavant les bureaux ne devront plus faire usage que de cette étiquette modifiée. Ceux qui n'en seraient pas encore pourvus devraient en demander immédiatement un approvisionnement suffisant dans la forme usitée.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES.

CIRCULAIRE du Directeur général des contributions indirectes, relative à l'approvisionnement de valeurs postales par les débiteurs de tabac.

L'Administration des contributions indirectes vient d'adresser à ses agents une circulaire relative à l'obligation, pour les débiteurs de tabacs, d'avoir toujours un approvisionnement suffisant de timbres-poste, cartes postales, cartes lettres, etc.

Le texte de cette circulaire est reproduit ci-après :

DIRECTION GÉNÉRALE DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Circulaire du 2 Février 1887, N° 464. — 2^e Division. — 2^e Bureau.

Débiteurs de tabacs. — Vente de valeurs postales.

Les débiteurs de tabacs ou leurs gérants ont été astreints, par une décision ministérielle du 3 juin 1854, à vendre au public des timbres-poste.

A la suite de la promulgation de la loi du 19 décembre 1872, qui a prescrit la création de cartes postales, une décision du Ministre des finances, en date du 23 du même mois, a rendu la vente des cartes postales obligatoire pour les débiteurs de tabacs.

Sur l'ordre du Ministre, un règlement portant la date du 29 novembre 1877, et préparé de concert entre les deux administrations des postes et des contributions indirectes, a précisé les diverses obligations imposées aux titulaires ou aux gérants.

Aux termes de l'article 1^{er} de ce règlement, les débiteurs de tabacs ou leurs gérants sont tenus de participer, moyennant une remise de 1 p. 0/0, qui leur est payée en numéraire, à la vente des timbres-poste et des cartes postales de toutes catégories.

Depuis lors, une loi du 20 avril 1882 a autorisé le Gouvernement à livrer au public des enveloppes et des bandes revêtues du timbre fixe d'affranchissement. Une décision du Ministre des finances, en date du 13 novembre suivant, a rendu la vente des enveloppes et des bandes timbrées obligatoire pour les débiteurs de tabacs, aux mêmes conditions que la vente des timbres-poste et des cartes postales.

Un arrêté pris par le Ministre des postes et des télégraphes, à la date du 24 mai 1886, ayant créé des cartes-lettres à 15 et à 25 centimes, les débiteurs de tabacs ont été naturellement appelés à en approvisionner également le public. Toutefois, des plaintes étant survenues, parce que quelques-uns d'entre eux négligeaient de mettre ce nouveau mode de correspondance à la disposition des consommateurs, le Ministre des finances a pris, le 11 janvier dernier, sur la demande de son collègue des postes et des télégraphes, une décision rendant désormais obligatoire, pour les débiteurs de tabacs, la vente des cartes-lettres à 15 et

à 25 centimes. Les débiteurs recevront une remise de 1 p. 0/0, qui sera calculée dans les mêmes conditions que pour la vente des timbres-poste et des cartes postales.

Il importe de rappeler, à cette occasion, que les débiteurs de tabacs, titulaires ou gérants, doivent toujours avoir en valeurs postales de toute espèce un approvisionnement en rapport avec les besoins de la consommation locale; que la vente de ces valeurs constitue pour eux une charge d'emploi obligatoire et qu'ils ne peuvent s'y soustraire sans encourir des peines disciplinaires.

Le service devra veiller à ce que tous les débiteurs de tabacs, sans exception, et plus particulièrement encore ceux des villes et *des gares de chemins de fer*, soient toujours suffisamment pourvus, non seulement de cartes-lettres, mais encore de timbres-poste des différentes catégories, des cartes postales, d'enveloppes et de bandes timbrées.

De son côté, le Ministre des postes et des télégraphes a donné aux agents de son Département chargés de la vérification, des ordres précis pour que les approvisionnements des titulaires ou gérants de bureaux soient particulièrement surveillés. Les directeurs départementaux des postes et télégraphes sont chargés, en outre, de faire afficher en un endroit bien apparent de chaque débit un avis au public portant que toutes les valeurs fiduciaires émises par le service postal doivent y être vendues.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES.

Suppression du timbre-poste de 35 centimes.

Le timbre-poste de 35 centimes est supprimé.

Les agents devront toutefois utiliser leur approvisionnement actuel de timbres de cette catégorie.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU.
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Correspondances pour l'Andorre.

Les correspondances de la France pour l'Andorre, qui ne porteront pas une mention impliquant l'emploi de la voie d'Espagne, seront désormais affranchies d'après le tarif français et dirigées sur le bureau français de Porté qui les fera parvenir aux destinataires.

Les correspondances de l'Andorre pour la France, revêtues de timbres-poste français ou non affranchies, qui auront été mises à la poste à Porté, seront également traitées comme des correspondances d'origine française.

Le tarif international continuera à être applicable aux correspondances pour l'Andorre qui seront revêtues de la mention *voie d'Espagne, voie de Puycerda, voie de la Seo d'Urgel* ou d'une annotation analogue, de même qu'aux correspondances expédiées de l'Andorre en France par la voie d'Espagne.

Échange de mandats avec la République Argentine.

L'office argentin vient de faire connaître que le bureau de Buenos-Ayres doit employer exclusivement la formule de mandat-carte (annexe A^m de l'arrangement de l'Union postale) pour l'émission des mandats de poste sur la France.

En marge du sixième alinéa de la notification insérée à la page 486 du bulletin mensuel de novembre 1886, inscrire: « Voir bulletin mensuel de février 1887, page 72. »

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU.
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Annotations autorisées sur les échantillons.

Le dernier alinéa de l'article XVIII du Règlement de détail de l'Union postale vient d'être complété par une disposition finale en vertu de laquelle les indications manuscrites nécessaires pour préciser la provenance et la nature de la marchandise pourront dorénavant être inscrites à la main sur les échantillons à destination ou provenant de l'étranger.

Le texte de cet alinéa est arrêté comme suit :

« 3° Ils ne peuvent avoir aucune valeur marchande, ni porter aucune écriture « à la main que le nom ou la raison sociale de l'expéditeur, l'adresse du destina-
« taire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre, des prix
« et des indications relatives au poids, au métrage et à la dimension ainsi qu'à
« la quantité disponible, ou celles qui sont nécessaires pour préciser la provenance
« et la nature de la marchandise. »

Les agents devront compléter, en conséquence, le texte précité qui figure à la page 90 du Bulletin mensuel de mars 1886, ainsi qu'à la suite de la circulaire du 1^{er} avril 1886 à l'usage spécial des bureaux d'échange.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 3° BUREAU.
SERVICE CENTRAL.

Renouvellement des baux.

Paris, le 5 février 1887.

Monsieur le Directeur, il y a lieu de se préoccuper dès à présent du renouvellement des baux qui prennent fin dans le cours de l'année 1888.

Vous devrez, en conséquence, procéder immédiatement aux études utiles à ce sujet; vous vous attacherez à maintenir autant que possible les installations actuelles et à ne soumettre de propositions de déplacement que dans le cas où cette nécessité serait absolument indispensable. Il convient, d'ailleurs, de remarquer à cette occasion que, sur votre proposition, de nombreuses améliorations ont été réalisées depuis plusieurs années dans l'aménagement des locaux; les installations défectueuses doivent donc être aujourd'hui très rares, et il doit être possible d'obtenir une organisation convenable des services, sans imposer de nouvelles charges au Trésor.

Les nouveaux crédits qui figurent au budget de 1887 pour les loyers des bureaux sont excessivement restreints, et l'Administration ne peut accepter aucune augmentation de dépense.

J'appelle d'une manière toute spéciale votre attention sur ce point, et je ne dois pas vous laisser ignorer que, sauf les exceptions absolument inévitables, toute proposition nouvelle entraînant une majoration de loyer n'aurait aucune chance d'être admise et vous serait rigoureusement renvoyée.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,
F. GRANET.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3° BUREAU. — FRANCHISES
ET CONTRAVENTIONS.

Revision des listes électorales de Paris. — Franchise postale. — Décision ministérielle du 27 janvier 1887. — 99^e supplément au manuel des franchises postales.

Article unique. — « Sont admises à circuler en franchise, sous bandes, dans

« toute la République, les formules échangées entre les Maires des arrondissements de Paris et les Procureurs de la République, sous contrescoring régulier, pour le service de renseignements sur l'état civil et le casier judiciaire des personnes réclamant leur inscription sur les listes électorales de la ville de Paris. »

99^e SUPPLÉMENT AU MANUEL

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 3 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	À QUIQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
503	Maires des arrondissements de Paris.	H (au-dessous de la 4 ^e accolade)....	Procureurs de la République*.....
653	Procureurs de la République.	E (en regard du contresignataire).	Maires des arrondissements de Paris*.....

(1) Pour l'envoi de formules relatives au service de renseignements sur l'état civil et le casier judiciaire des personnes réclamant leur inscription sur les listes électorales.

(7) Pour l'envoi de formules relatives au service de renseignements sur l'état civil et le casier judiciaire des personnes réclamant leur inscription sur les listes électorales.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 3^e BUREAU. — DISTRIBUTION.

Renouvellement des statistiques postales des communes, à la suite du dénombrement de la population de la France opéré en 1886.

§ 1^{er}. — Aux termes d'un décret du Président de la République, en date du 31 décembre 1886, inséré au *Journal Officiel* du 6 janvier 1887, les nouveaux états de population dressés par les préfets, d'après les résultats du recensement quinquennal de la population effectué le 30 mai 1886 en conformité d'un décret du 5 avril précédent, seront considérés comme seuls authentiques à partir du 1^{er} janvier 1887.

§ 2. — Il y a lieu, conformément aux prescriptions des articles 1518 et 1519 de l'Instruction générale, de procéder au renouvellement des statistiques postales établies, en dernier lieu, au mois d'octobre 1882, pour toutes les communes urbaines et rurales de France.

§ 3. — Les chefs de service s'approvisionneront, dans la forme déterminée par l'article 208 de l'Instruction générale, des imprimés à remplir tant par eux-mêmes que par les préposés de leur département pour l'exécution de ce travail. Ces formules, dont l'affectation respective est déterminée par l'article n° 1518 précité, sont au nombre de six portant les numéros : 794 tête (feuille double) 794 intercalaire, 795, 796, 797 et 798 (anciens numéros 417 à 417 quinquies).

§ 4. — Le comptage des correspondances de toute nature, originaires ou à destination des communes rurales, à effectuer par les soins des titulaires des

« La suscription des dépêches portera la mention : « *Revision des listes électorales* ».

Les indications du 99^e supplément publié ci-après, devront être reportées au manuel des franchises.

DES FRANCHISES.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.	"	Toute la République. (1).	"	"	Décision du 22 janvier 1887.
S. B.	"	" (7).	"	"	

sonnes réclamant leur inscription sur les listes électorales de la ville de Paris. Ces dépêches doivent porter sur la

sonnes réclamant leur inscription sur les listes électorales de la ville de Paris. Ces dépêches doivent porter sur la

bureaux dont relèvent ces communes aura lieu pendant deux semaines consécutives, du lundi 4 au dimanche 17 avril 1887.

Ces opérations, qui doivent être retracées dans les tableaux 5, 6 et 7 de la formule 794, ne sont pas applicables aux communes sièges d'établissements de facteurs-boîtiers municipaux ou de facteurs-manipulateurs.

§ 5. — L'ensemble du travail, dûment vérifié par les soins des chefs de service devra me parvenir dans la première dizaine du mois de juin prochain avec deux exemplaires du recueil des actes administratifs de la préfecture dans lequel, pour chaque département, auront été publiés les nouveaux états de population, exemplaires que les chefs de service départementaux devront réclamer de l'obligeance des préfets pour les besoins des bureaux du ministère.

§ 6. — Les nouveaux chiffres de la population et des produits postaux annuels des communes, après que ces derniers auront été dûment contrôlés par les chefs de service devront être substitués aux anciens sur les états d'organisation n° 677 du service de la distribution à domicile, existant à la direction et dans les établissements de poste.

§ 7. — Le présent bulletin mensuel contient le relevé général par département du nombre des arrondissements, des cantons, des communes et de la population de la France, d'après le dénombrement de 1886.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

F. GRANET.

DÉNOMBREMENT DE LA POPULATION DE LA FRANCE.

TABLEAU DE LA POPULATION PAR DÉPARTEMENT.

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE			POPULATION.
	des ARRONDISSE- MENTS.	des GANTONS.	des COMMUNES.	
Ain	5	36	453	364,408
Aisne	5	37	840	555,925
Allier	4	28	321	424,582
Alpes (Basses-)	5	30	251	129,494
Alpes (Hautes-)	3	24	189	122,924
Alpes-Maritimes	3	26	152	238,057
Ardèche	3	31	339	375,472
Ardennes	5	31	503	332,759
Ariège	3	20	336	237,619
Aube	5	26	446	257,374
Aude	4	31	437	332,080
Aveyron	5	43	302	415,826
Belfort (Territoire de)	1	6	106	79,758
Bouches-du-Rhône	3	29	109	604,857
Calvados	6	38	763	437,267
Cantal	4	23	267	241,742
Charente	5	29	426	366,408
Charente-Inférieure	6	40	480	462,803
Cher	3	29	292	355,349
Corrèze	3	29	287	326,494
Corse	5	62	364	278,501
Côte-d'Or	4	36	717	381,574
Côtes-du-Nord	5	48	389	628,256
Creuse	4	25	266	284,042
Dordogne	5	47	583	492,205
Doubs	4	27	638	310,963
Drôme	4	29	379	314,615
Eure	5	36	700	358,829
Eure-et-Loir	4	24	426	283,719
Finistère	5	43	291	707,820
Gard	4	40	350	417,099
Garonne (Haute-)	4	39	587	481,169
Gers	5	29	465	274,391
Gironde	6	48	552	775,845
Hérault	4	36	338	439,044
Ile-et-Vilaine	6	43	357	621,384
Indre	4	23	245	296,147
Indre-et-Loire	3	24	282	340,921
Isère	4	45	563	581,680
Jura	4	32	584	281,292
Landes	3	28	333	302,266
Loir-et-Cher	3	24	297	279,214

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE			POPULATION.
	des ARRONDISSE- MENTS.	des CANTONS.	des COMMUNES.	
Loire	3	30	331	603,384
Loire (Haute-)	3	28	264	320,063
Loire-Inférieure	5	45	217	643,884
Loiret	4	31	349	374,875
Lot	3	29	324	271,514
Lot-et-Garonne	4	35	326	307,437
Lozère	3	24	197	141,264
Maine-et-Loire	5	34	381	527,680
Manche	6	48	643	520,865
Marne	5	32	662	429,494
Marne (Haute-)	3	28	550	247,781
Mayenne	3	27	276	340,063
Mourthe-et-Moselle	4	29	596	431,693
Meuse	4	28	586	291,971
Morbihan	4	37	250	535,256
Nièvre	4	25	313	347,645
Nord	7	62	665	1,670,184
Oise	4	35	701	403,146
Orne	4	36	512	367,248
Pas-de-Calais	6	44	903	853,526
Puy-de-Dôme	5	50	469	570,964
Pyrénées (Basses-)	5	40	558	432,999
Pyrénées (Hautes-)	3	26	480	234,825
Pyrénées-Orientales	3	17	231	211,187
Rhône	2	29	266	772,912
Saône (Haute-)	3	28	583	290,954
Saône-et-Loire	5	50	589	625,885
Sarthe	4	33	385	436,111
Savoie	4	29	328	267,428
Savoie (Haute-)	4	28	314	275,018
Seine	3	28	74	2,961,089
Seine-Inférieure	5	51	759	833,386
Seine-et-Marne	5	29	530	355,136
Seine-et-Oise	6	37	688	618,089
Sèvres (Deux-)	4	31	355	353,706
Somme	5	41	836	548,982
Tarn	4	35	318	358,757
Tarn-et-Garonne	3	24	194	214,046
Var	3	28	145	283,689
Vaucluse	4	22	150	241,787
Vendée	3	30	300	434,808
Vienne	5	31	300	312,785
Vienne (Haute-)	4	27	203	363,182
Vosges	5	29	530	413,707
Yonne	5	37	485	355,361
TOTAUX	362	2,871	36,121	38,218,903

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

Modification à l'Instruction n° 24, sur le service de la Caisse nationale d'épargne.

ART. 86. — Biffer la fin du 1^{er} alinéa à partir des mots « ou inversement ». Ajouter à cet alinéa une nouvelle phrase ainsi conçue : « Inversement, des sommes, dont le remboursement est soumis à des conditions restrictives, peuvent être versées par une personne ou au profit d'une personne déjà titulaire d'un livret non soumis aux mêmes conditions ».

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

Tableau des opérations effectuées pendant le mois de Janvier 1887.

Versements reçus de 184,255 déposants, dont 35,893 nouveaux.....		15,739,221 ^f 82 ^c
Remboursements à 36,456 déposants, dont 9,485 pour solde.....	9,728,301 ^f 00 ^c	} 10 220,659 76
Rentes achetées à 402 déposants pour un capital de.....	492,358 10	
EXCÉDENT de recettes.....		5,518,562 00

Nombre de comptes existant au 31 janvier 1887 : 870,194.